

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité *Équipement de protection*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail
CT

Bureau des équipements
et des lieux de travail
CT3

Circulaire DGT n° 2010-01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

NOR : MTST1004208C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Références :

- Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle (*JORF* du 9 novembre 2008) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle (*JORF* du 20 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines (*JORF* du 19 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de protection individuelle (*JORF* du 9 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant les éléments constituant la documentation pertinente d'une quasi-machine (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative des composants de sécurité (*JORF* du 5 novembre 2009) ;

- Arrêté du 22 octobre 2009 fixant les caractéristiques de l'avertissement exigé par les articles L. 4311-4 et L. 4321-3 du code du travail (1) (*JORF* du 21 novembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue à l'article R. 4313-16 du code du travail (*JORF* du 4 novembre 2009) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines (*JORF* du 26 novembre 2009) ;
- Arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle (*JORF* du 7 janvier 2010) ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications (*JORF* du 5 novembre 2009).

TABLE DES MATIÈRES

I. – Les modifications du code du travail résultant, principalement, de la transposition de la directive n° 2006/42/CE

CHAPITRE I^{ER} : Règles générales

Section 1 : Définitions et champ d'application

Sous-section 1 : *Dispositions communes*

Sous-section 2 : *Equipements de travail obéissant à des règles pour la mise sur le marché*

Paragraphe 1 : Machines

Paragraphe 2 : Quasi-machines

Paragraphe 3 : Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

Sous-section 3 : *Equipements de protection individuelle*

Section 2 : Dispositions d'application

CHAPITRE II : Règles techniques de conception

Section 1 : Equipements de travail

Sous-section 1 : *Equipements de travail neufs ou considérés comme neufs*

Sous-section 2 : *Equipements d'occasion*

Section 2 : Equipements de protection individuelle

Sous-section 1 : *Equipements neufs ou considérés comme neufs*

Sous-section 2 : *Equipements d'occasion*

CHAPITRE III : Procédures de certification de conformité

Section 1 : Formalités préalables à la mise sur le marché

Sous-section 1 : *Machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs*

Paragraphe 1 : Machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs

Paragraphe 2 : Quasi-machines

Paragraphe 3 : Dispositions d'application

Sous-section 2 : *Machines et équipements de protection individuelle d'occasion*

Sous-section 3 : *Interdictions*

Section 2 : Les procédures d'évaluation de la conformité

Sous-section 1 : *Dispositions communes*

Sous-section 2 : *Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines ainsi qu'aux équipements de protection individuelle*

Sous-section 3 : *Procédure d'évaluation de la conformité applicables aux machines : le système d'assurance qualité complète*

Sous-section 4 : *Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle*

Section 3 : Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines ou d'équipements de protection individuelle

Paragraphe 1 : Machines

Paragraphe 2 : Equipements de protection individuelle

Section 4 : Organismes notifiés

Section 5 : Communication à l'autorité administrative et mesures de contrôle

CHAPITRE IV : Procédures de sauvegarde

Section 1 : Procédure de sauvegarde d'initiative nationale

Section 2 : Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne

Annexe I (figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail)

Les règles concernant toutes les machines sont clarifiées
Des règles complémentaires sont développées.

II. – Les autres modifications résultant du décret

II.1. Dispositions relatives à la notice d'instructions

II.2. Dispositions concernant la reconnaissance de compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail

1^o) L'entrée en vigueur de la directive « services »

2^o) L'adoption au niveau communautaire de prescriptions relatives à l'accréditation

II.3. Autres modifications

III. – Les conditions d'application du décret

IV. – Les moyens de contrôle de l'inspection du travail

La présente circulaire vise à préciser les conséquences de l'intervention du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 sur la mise en œuvre des dispositions du code du travail relatives aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.

Le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 résulte, principalement, de l'obligation de transposer la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 « relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE » (2).

Cette occasion a, en outre, été saisie pour procéder à quelques modifications et ajustements nécessaires ou utiles.

Ainsi, il a été procédé à l'adaptation de certaines règles concernant :

- la location et la mise à disposition des équipements de protection individuelle d'occasion ;
- le contenu des instructions à donner par l'employeur à ses salariés ;
- les modalités de reconnaissance de la compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail.

Ont également été mises à jour des dispositions relatives aux machines et aux équipements de protection individuelle, devenues obsolètes ou sans objet, pouvant être simplifiées ou devant être revues suite à la nouvelle codification du code du travail.

Enfin, dans un souci de meilleure articulation de la réglementation relative aux tracteurs agricoles et aux électrifieurs de clôture avec l'article L. 4311-7 du code du travail, l'article R. 4313-75 renvoie de façon explicite aux dispositions non codifiées les concernant (décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs et décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrifieurs de clôture).

I. – Les modifications du code du travail résultant, principalement, de la transposition de la directive 2006/42/CE (3)

La directive 2006/42/CE fait l'objet, au niveau européen, d'un guide d'application qui est mis en ligne (4). La présente circulaire ne reprend donc pas toutes les explications et interprétations qui sont données par ce guide à l'élaboration duquel ont participé les représentants des autorités françaises. Elle vise à expliciter la problématique de transposition réalisée par le décret du 7 novembre 2008 et à préciser les conditions de mise en œuvre, en France, des dispositions qui en résultent.

Le décret, qui transpose la directive 2006/42/CE, modifie sensiblement, dans la partie réglementaire du code du travail, le titre I^{er} « Conception et mise sur le marché des équipements de travail et moyen de protection » du livre III (Équipements de travail et moyens de protection) de la quatrième partie (Santé et sécurité au travail).

Toutefois, l'ordonnancement des chapitres n'est pas modifié (chap. I : Règles générales, chap. II : Règles techniques de conception, chap. III : Procédures de certification de conformité, chap. IV : Procédure de sauvegarde).

La conservation de cette structure générale montre, à l'évidence, que la directive 2006/42/CE s'inscrit dans la continuité de la directive « machines » précédente.

La directive « machines » ainsi que la directive « EPI », dans la logique d'achèvement du marché intérieur communautaire, ont été prises pour supprimer les obstacles aux échanges par l'harmonisation des règles destinées à assurer la sécurité et la santé des utilisateurs potentiels des produits qu'elles concernent.

Pour ce faire, elles déterminent un champ d'application (*cf.* chap. I^{er} : Règles générales).

Elles prévoient que la mise sur le marché des produits visés est soumise à des règles de conception et de construction que le fabricant doit respecter à cette fin (*cf.* chap. II : Règles techniques de conception qui renvoient à l'annexe I).

Elles subordonnent également cette mise sur le marché au respect de procédures permettant d'évaluer la conformité des produits aux règles techniques et, en conséquence, d'en certifier alors cette conformité (*cf.* ch. III).

Enfin, elles définissent des obligations pour les Etats membres : chargés de s'assurer que les produits mis sur le marché sont effectivement conformes aux directives, ils doivent, si tel n'est pas le cas, prendre les mesures qui s'imposent (*cf.* chap. IV : Procédure de sauvegarde).

C'est au sein de ces quatre chapitres du titre I^{er} (équipements de travail et moyens de protection) du livre III de la quatrième partie du code du travail que les principales évolutions ont eu lieu et seront successivement examinées. Les commentaires ci-après ne portent donc pas, directement, sur le décret du 7 novembre 2008, mais sur ces chapitres dans leur forme consolidée, c'est-à-dire compte tenu des évolutions résultant de l'intervention de ce décret (5).

CHAPITRE I^{er}
RÈGLES GÉNÉRALES

Section 1

Définitions et champ d'application

Sous-section 1

Dispositions communes

Le contenu de cette sous-section, qui définit ce qui doit être entendu par équipements (équipements de travail ou équipements de protection individuelle) neufs, d'occasion et maintenus en service, n'a pas été modifié par le décret.

En d'autres termes, dès lors que les directives « machines » et « EPI » sont entrées en vigueur, un produit, jamais utilisé, mis sur le marché européen (première mise sur le marché) est soumis à ces directives : c'est un « produit neuf ».

Ce produit, qui fait alors, normalement, l'objet d'une utilisation dans un Etat membre de l'Union européenne, s'il est remis « usagé » (6) sur le marché européen n'est plus soumis à ces directives, puisqu'il ne s'agit plus de la première mise sur le marché européen : il s'agit d'un produit d'occasion.

Il obéit alors, en France, aux règles relatives aux produits d'occasion prévues par le code du travail. Ces règles, d'origine nationale, ne sont pas harmonisées.

En revanche, un produit, même déjà utilisé dans un pays tiers, s'il fait l'objet d'une mise sur le marché européen (première mise sur le marché européen) devra satisfaire aux dispositions de la directive qui le concerne. Bien qu'étant « usagé » il est alors « considéré comme neuf ».

Sous-section 2

Equipements de travail obéissant à des règles pour la mise sur le marché

Cette sous-section est profondément modifiée. Il s'agit, dans la logique de l'évolution de la directive « machines », de lever les difficultés d'appréhension de son champ d'application. Celles-ci sont, notamment, liées au fait que cette directive s'applique aussi à des produits qui ne sont pas des machines, au sens commun du terme, ou s'applique différemment selon que les machines sont complètes ou incomplètes.

Cette sous-section rappelle également que si, pour l'essentiel, la réglementation en matière de conception et de construction s'applique principalement à des équipements de travail concernés par la directive « machines », il est aussi possible, au niveau français, de prévoir des règles de conception et de construction pour des équipements relevant de directives différentes (*cf.* directive tracteurs) ou sans que ces règles transposent des directives européennes (*cf.* électrifieurs de clôture).

La sous-section 2 est divisée en trois paragraphes : elle différencie ainsi trois catégories d'équipements (machines, quasi-machines et autres équipements) qui, s'ils doivent tous obéir à des règles pour la mise sur le marché, se voient opposer trois types de règles.

Paragraphe 1

Machines

Les dispositions des articles R. 4311-4 à R. 4311-6 qui figurent dans ce paragraphe, prennent en compte la nécessité, dans le droit fil de la directive « machines », d'instaurer les conditions de la libre circulation :

- des produits qui répondent à la définition de machines ;
- de produits qui ne répondent pas à cette définition mais dont l'utilisation est étroitement liée à celle des machines.

Pour la santé et la sécurité des utilisateurs potentiels des machines, il importe que ces derniers produits obéissent aussi aux règles prévues pour les machines (équipements interchangeables, composants de sécurité, accessoires de levage, chaînes, câbles et sangles, dispositifs amovibles de transmission mécanique).

L'article R. 4311-4-1 propose, de ce fait, une définition renouvelée de la « machine » : l'acception donnée à ce terme n'est pas technique ou fonctionnelle. Elle est juridique, étant entendu que, tout au long du texte, lorsque ce vocable est utilisé, sont également concernés tous les produits listés du 1^o au 6^o de l'article R. 4311-4 du code du travail.

Sont ensuite reprises les définitions relatives aux produits concernés, telles qu'elles sont données dans la directive (article R. 4311-2 à R. 4311-6).

Concernant les composants de sécurité, l'article R. 4311-4-3 qui en donne la définition renvoie à un arrêté le soin d'en proposer une liste indicative [arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative des composants de sécurité (*JORF* du 5 novembre 2009)].

Dans le paragraphe 3 (article R. 4311-5) figure enfin une liste d'exclusion : il s'agit d'une liste de produits qui ne doivent pas, même s'il répondent à la définition des machines qui figure à l'article R. 4311-4-1, être considérés comme des machines au sens de l'article R. 4311-4 précité parce que la directive « machines » les a exclus expressément de son champ d'application (2^o à 12^o de l'article R. 4311-5) ou implicitement (1^o de l'article R. 4311-5). L'exclusion est, dans ce dernier cas, motivée par l'existence d'autres directives traitant, spécifiquement, des produits considérés.

Le 12^o de l'article R. 4311-5 vise à résoudre un problème récurrent d'application de la directive « machines », à savoir la détermination de la frontière entre produits relevant de la directive « machines » et produits relevant de la directive dite « basse tension » (7). L'approche de la directive « machines » précédente ayant montré ses limites, la directive « machines » liste désormais six catégories de machines électriques relevant exclusivement de la directive « basse tension » (ces six catégories figurent donc au 12^o). C'est la directive « machines » qui s'applique pour toutes les autres.

Paragraphe 2

Quasi-machines

Ce paragraphe, constitué de l'article R. 4311-6, prend en compte la nécessité d'assurer également la libre circulation de produits qui, tout en répondant à la définition de machines, ne pourraient, eu égard à l'état dans lequel ils sont mis sur le marché, satisfaire à toutes les exigences issues de la directive concernant les machines.

Ces produits qui, sans être spécifiquement nommés dans la directive « machines » originelle y faisaient déjà l'objet d'un traitement adapté, sont désormais qualifiés comme étant des « quasi-machines » et les obligations les concernant sont précisées.

Toutefois, ces obligations ne sont pas de même niveau que celles qui s'imposent pour les machines ou produits considérés comme tels, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

L'article R. 4311-6 donne une définition des quasi-machines, reprise de la directive. Cette définition permet de donner de la visibilité à cette catégorie de machines incomplètes.

Paragraphe 3

Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

Ce paragraphe, constitué de l'article R. 4311-7 du code du travail, traite des produits dont la mise sur le marché est réglementée sur des bases autres que celles de la directive « machines ». Il s'agit, actuellement, des tracteurs et des électrificateurs de clôture.

Dans la réglementation antérieure, figuraient également à ce titre les cabines de peinture et les appareils de radiographie industrielle.

Les cabines de peinture ayant été clairement considérées, au niveau européen, comme étant des machines, elles ne font plus l'objet d'une réglementation française spécifique mais doivent obéir aux règles relatives à la mise sur le marché des machines.

A compter du 29 décembre 2009, elles doivent donc être mises sur le marché dotées du marquage CE et accompagnées d'une déclaration de conformité aux dispositions pertinentes de l'annexe I, figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail, introduites par le décret du 7 novembre 2008.

La conformité des cabines de peinture, mises en service avant cette date et qui demeurent dans une entreprise, dotées du marquage faisant référence à leur conformité aux règles françaises précédentes, n'est pas mise en cause tant que lesdites cabines sont maintenues en conformité avec ces règles. Elles peuvent également être mises sur le marché, d'occasion, sous réserve toujours de pouvoir revendiquer leur conformité aux mêmes règles.

Les appareils de radiologie industrielle n'ont, de fait, jamais fait l'objet d'une réglementation dans le cadre des dispositions législatives issues de la loi de 1991 et les générateurs de rayons X n'ont fait l'objet d'aucune réglementation de conception.

Le retrait de ces appareils de la liste supprime toute ambiguïté en la matière.

Bien évidemment, la liste du paragraphe 3, telle qu'elle se présente actuellement, n'est pas fermée. Si nécessaire, il sera toujours possible, sous réserve du respect des obligations européennes en matière de réglementation technique (8), de soumettre d'autres équipements ne ressortissant pas aux domaines harmonisés, à des règles relatives à leur mise sur le marché.

Le guide européen précité d'application de la directive contient d'abondants développements pour préciser le champ d'application, appréhender les définitions et mesurer la portée des exclusions.

Sous-section 3

Équipements de protection individuelle

Cette sous-section 3 contient les articles R. 4311-8 à R. 4311-11. Ces articles reprennent quasiment à l'identique les articles R. 4311-12 à R. 4311-15 antérieurs.

Ces articles, directement issus de la transposition de la directive 89/686/CEE modifiée relative aux EPI précisent ce que recouvre la notion d'équipements de protection individuelle. Ce sont les équipements ainsi définis qui doivent obéir, lors de leur mise sur le marché, aux règles issues de cette directive « EPI ». Cette dernière n'ayant pas été modifiée, les dispositions issues de sa transposition d'origine restent, pour l'essentiel, inchangées.

On notera toutefois, à l'article R. 4311-11, 6^o (anciennement article R. 4311-15, 6^o), le remplacement de la référence à la loi n° 83-660 relative à la sécurité des consommateurs par celle à l'article L. 221-3 du code de la consommation pour tenir compte de la codification des dispositions législatives en cause.

Section 2

Dispositions d'application

Les dispositions de l'article R. 4311-12 figuraient déjà dans la réglementation antérieure transposant les directives « machines » et « EPI ».

Ces dernières prévoient que les produits conçus et construits conformément à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au *JOUE* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes couvertes par les normes dont le fabricant revendique l'application.

Dans le cadre de ces directives, les normes sont toujours d'application volontaire. Toutefois le fabricant qui ne se réfère pas aux normes précitées doit être capable de préciser, dans le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6, les spécifications techniques utilisées pour assurer le respect des exigences essentielles pertinentes. La mention des normes utilisées, pour les exigences concernées, est suffisante, lorsque le fabricant déclare s'être référé aux normes harmonisées précitées.

S'il est précisé dans l'article R. 4311-12 que les produits conçus et construits selon les normes harmonisées en question sont réputés satisfaire aux règles c'est parce que la présomption de conformité attachée au respect de ces normes n'est pas irréfragable. En d'autres termes, la contestation de la conformité d'un produit à une exigence essentielle reste possible alors même que ce produit est conçu conformément à une norme harmonisée dont les références sont publiées au *JOUE*.

Toutefois, si l'exigence contestée est effectivement traitée par la norme utilisée, et si le produit est effectivement sur ce point conforme à la norme, la contestation de la conformité du produit peut difficilement ne pas s'accompagner de la contestation de la norme.

Celle-ci est toujours possible via la procédure dite « d'objection formelle » mais doit être mise en œuvre avec circonspection (une analyse précise du risque doit établir les points de faiblesse de la norme). Il s'agit d'une procédure encadrée, menée au niveau européen par les autorités publiques de l'Etat membre qui a la charge du suivi de l'application de la directive concernée. Pour les machines et les EPI, il conviendra donc, dans une situation de cette espèce, de prendre l'attache de la DGT (bureau CT3), de préférence avant de demander la modification des équipements dont la conformité à la directive semble contestable, bien qu'elle soit fondée sur la conformité à une norme harmonisée.

A l'article R. 4311-12, a été supprimée l'obligation de reprendre, dans un arrêté national, les références des normes dont le respect présume de la conformité des produits. La réglementation française renvoie directement aux publications du *JOUE* en la matière.

Enfin, si le caractère non obligatoire des normes reste le principe, il est néanmoins possible de les rendre obligatoires, par décret, ainsi que le prévoit l'article R. 4311-13.

CHAPITRE II

RÈGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION

Section 1

Equipements de travail

Sous-section 1

Equipements de travail neufs ou considérés comme neufs

Compte tenu de l'approche adoptée consistant à viser sous le même vocable « machines » tous les produits listés à l'article R. 4311-4 et à prendre en considération les cabines de peintures en tant que « machines », la sous-section 1 consacrée aux règles techniques applicables aux équipements de travail neufs est, désormais, très allégée.

En effet, à l'exception des tracteurs et des électrificateurs de clôtures (*cf.* articles R. 4312-1-1 et R. 4312-1-2), tous les produits dénommés « machines » au sens du code du travail doivent satisfaire aux dispositions techniques pertinentes de l'annexe I (voir *infra*).

Sous-section 2

Equipements d'occasion

Cette sous-section 2 se rapporte aux équipements de travail d'occasion. La réglementation les concernant n'est pas d'origine européenne. Trois situations sont visées.

Pour les machines mises sur le marché européen à compter du 29 décembre 2009 et qui, après avoir fait l'objet d'une utilisation dans un Etat de l'Union européenne, seraient remises sur le marché (machines d'occasion), l'article R. 4312-1 précise qu'elles devront toujours satisfaire aux dispositions de l'annexe I introduite par le décret du 7 novembre 2009 (alinéa 1 de l'article R. 4312-3).

Les produits mis sur le marché alors que s'appliquaient les dispositions de l'annexe I issue de la transposition de la directive « machines » précédente (98/37/CE) et maintenus en conformité avec ces dispositions sont considérés comme conformes (*cf.* annexe I : Règles techniques/Principes généraux/5°).

Pour les autres produits d'occasion, la situation est inchangée et les dispositions de l'article R. 4312-2 (alinéa 2) et des articles R. 4312-3 à R. 4312-5 reprennent, à l'identique, les règles qui s'imposaient à leur mise sur le marché d'occasion.

Section 2

Equipements de protection individuelle

La directive concernant les EPI, n'ayant pas été récemment modifiée, le contenu de la section 2 concernant ces équipements a peu évolué, les articles qui la constituent étant toutefois renumérotés du fait des remaniements apportés par le décret.

Sous-section 1

Équipements neufs ou considérés comme neufs

Les dispositions de cette sous-section 1 relatives aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les EPI mis pour la première fois sur le marché européen sont inchangées.

Sous-section 2

Équipements d'occasion

Les dispositions de la sous-section 2 relatives aux équipements de protection individuelle d'occasion ont été déplacées et ont évolué, à la marge.

A l'exception de ceux listés à l'article R. 4312-8 du code du travail, les EPI d'occasion peuvent faire l'objet de toutes les opérations (exposition, mise en vente, importation, location, mise à disposition, cession à quelque titre que ce soit) en vue d'une utilisation, sous réserve d'être conformes aux dispositions qui leur étaient applicables à l'état neuf.

Toutefois, les casques de cavaliers et les équipements de protection contre les chutes de hauteur, bien que figurant dans cette liste de l'article R. 4312-8 (9), peuvent, aux termes de l'article R. 4312-9, être mis à disposition ou loués d'occasion, pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4313-16 (voir commentaires ci-après).

Ces derniers équipements, même lorsqu'ils sont destinés à la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs restent néanmoins réglementés *via* le code du travail. C'est aussi le cas, pour les gilets de sécurité contre la noyade, les vêtements de signalisation visuelle, les appareils de protection respiratoire destinés à la plongée qui doivent également obéir, au niveau de leur mise sur le marché, neufs ou d'occasion, aux règles en la matière prévues par le code du travail » (10).

Cette situation résulte du constat qu'il n'est pas toujours possible de rattacher tout équipement de protection individuelle à l'une ou l'autre des catégories (EPI travail/EPI sport et loisirs). De ce fait le code du travail demeure le cadre de référence pour la réglementation des équipements susceptibles, indifféremment, d'être utilisés pour le travail et pour des activités sportives et de loisirs.

(1) Cet arrêté n'est pas, directement, appelé par le décret du 7 novembre 2008. Il est pris en application de dispositions législatives inchangées. Toutefois, compte tenu de la recodification de ces dispositions législatives, il a paru utile de revoir cet arrêté qui participe à la transposition des directives « machines » et « EPI » afin que les références au code du travail qu'il contient prennent en compte l'évolution de la numérotation, suite à cette recodification.

(2) Publiée au *JOUE* L. 137/24 du 9 juin 2006.

(3) La directive concerne les règles d'harmonisation qui se rapportent aux machines mais elle modifie également celles relatives aux ascenseurs. Pour ces derniers, les évolutions sont toutefois marginales et consistent, essentiellement, à tirer les conséquences d'une délimitation plus précise des champs d'application respectifs des deux directives « machines » et « ascenseurs ». Le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008, pris dans le cadre du code du travail, ne transpose que la partie « machines » de la directive 2006/42/CE. La transposition des dispositions modificatives de la directive ascenseurs implique la modification du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 pris dans le cadre du code de la construction.

(4) <http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/machinery/guide>.

(5) Tous les articles réglementaires cités dans cette partie I sont ceux du code du travail modifié par l'intervention du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008.

(6) Un tel produit, déjà utilisé dans un Etat membre de l'Union, puis transféré dans un pays tiers, s'il fait l'objet d'une importation en France, est, en tant que produit venant d'un pays tiers, considéré comme neuf.

(7) Directive 73/23/CEE du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être utilisé dans certaines limites de tension.

(8) Respect de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

(9) Au titre, respectivement, du 4° « casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques » pour les casques de cavaliers et du 6° « équipements mentionnées à l'article R. 4313-82 » pour les équipements de protection contre les chutes de hauteur. Les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur figurent, en effet, au 6° de l'article R. 4313-82 du code du travail. Cet article liste les EPI devant être soumis à la procédure d'examen CE de type et à une procédure d'évaluation de la conformité complémentaire en tant qu'EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats.

(10) Il faut, en effet, rappeler que, si les dispositions, dans le code du travail, ne concernent que certains équipements de protection individuelle « sport et loisirs », c'est parce que la transposition faite, dans ce code, de la directive 89/686/CEE relative à la mise sur le marché des EPI n'est pas exclusive.

Ainsi l'article R. 4311-15 (6°) exclut du champ d'application du code du travail les équipements de protection individuelle qui font l'objet d'une autre réglementation notamment ceux réglementés sur la base de l'article L. 221-3 du code de la consommation. Sur ce fondement, les dispositions du code du sport (codifiant le décret n° 94-689 du 5 août 1994), modifiées par le décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009 (qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010), fixe les exigences essentielles et les règles de procédure applicables pour la mise sur le marché des équipements de protection individuelle utilisés dans le cadre d'activités de sport et de loisirs. Toutefois, ces dispositions du code du sport restent des dispositions réglementaires d'exception. Elles sont prévues pour s'appliquer aux équipements de protection individuelle destinés à des activités sportives ou de loisirs figurant dans une des catégories expressément listées dans le code du sport. Un arrêté, en cours de finalisation, précisera les équipements entrant dans ces catégories.

On ajoutera que l'utilisation des EPI réglementés en termes de conception et de mise sur le marché, dans le code des sports n'est pas interdite, dans un cadre professionnel. En pareille situation il importe toutefois que toutes les règles du code du travail en matière de choix, de mise en œuvre et d'utilisation de ce code soient respectées.

(11) Cette limitation à cinq ans de la validité d'une attestation d'examen CE de type n'est pas étendue aux EPI, la directive les concernant n'ayant pas été modifiée.

CHAPITRE III

PROCÉDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

C'est l'article 8 du décret qui introduit les modifications nécessaires en remplaçant les sections 1 à 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail par les trois sections suivantes :

Section 1. Formalités préalables à la mise sur le marché.

Section 2. Les procédures d'évaluation de la conformité.

Section 3. Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines, d'équipements de travail ou d'équipements de protection individuelle.

La nature du découpage des sections 1 et 2 vise à différencier plus clairement qu'antérieurement, d'une part, les obligations préalables à la mise sur le marché (section 1) – qui définissent principalement les modalités de la certification – et, d'autre part, les procédures d'évaluation de la conformité (section 2) qui doivent nécessairement être mises en œuvre pour pouvoir procéder à la certification.

Section 1

Formalités préalables à la mise sur le marché

Sont regroupées dans cette section les formalités préalables à la mise sur le marché des machines, quasi-machines et EPI neufs (sous-section 1) ainsi que de la mise sur le marché des machines et EPI d'occasion (sous-section 2). La sous-section 3 rappelle les principes de l'interdiction de la mise sur le marché des produits pour lesquels ces formalités préalables n'ont pas été dûment accomplies.

Sous-section 1

Machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs

Cette sous-section 1 qui concerne les produits neufs est constituée de trois paragraphes.

Paragraphe 1

Machines et équipements de protection individuelle neufs
ou considérés comme neufs

Dans ce paragraphe, on retrouve, de manière inchangée, la certification des machines et des équipements de protection individuelle. Cette certification, qui fait suite à l'évaluation de la conformité des produits, consiste toujours en l'obligation de rédiger une déclaration CE de conformité (articles R. 4313-1 et R. 4313-2) et d'apposer, sur chaque exemplaire des produits (machines ou EPI), le marquage CE (articles R. 4313-3 et R. 4313-5).

L'autre obligation préalable à la mise sur le marché, qui figure également dans ce paragraphe, consiste en la constitution d'un dossier technique (article R. 4313-6), dossier qui, s'il n'est pas disponible en permanence, doit pouvoir l'être rapidement.

Paragraphe 2

Quasi-machines

Ce paragraphe contient des dispositions largement nouvelles. Les quasi-machines, pour pouvoir être mises sur le marché et bénéficier de la libre circulation, doivent être accompagnées d'une déclaration d'incorporation (article R. 4313-14). Il faut aussi établir, les concernant, une documentation technique (article R. 4313-8) ainsi qu'une notice d'assemblage (article R. 4313-9).

Si, dans la réglementation précédente, les quasi-machines n'étaient pas expressément nommées, existait déjà, pour permettre leur libre circulation, l'obligation de fournir une déclaration d'incorporation concernant « les machines ou éléments de machines ne pouvant fonctionner en l'état, destinés à être incorporés dans une machine ou à être assemblés à d'autres machines solidaires dans leur fonctionnement ».

Le contenu de la déclaration est toutefois développé. Il est notamment prévu d'indiquer les règles techniques appliquées et satisfaites concernant les quasi-machines en cause.

La mention de ces règles vaut pour la quasi-machine dans l'état dans lequel elle est fournie. Le respect d'une règle technique, à ce niveau, ne préjuge pas, en toute situation, du respect de cette règle pour la machine constituée après incorporation de la quasi-machine ou assemblage avec cette quasi-machine.

Une documentation technique doit être constituée relative à ces règles techniques appliquées pour les quasi-machines.

Enfin, dernière nouveauté, le responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine doit fournir une notice d'assemblage qui contient une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate dans une machine finale.

Compte tenu de ces exigences nouvelles, les Etats membres doivent désormais envisager de mettre en œuvre une « surveillance du marché des quasi-machines », ainsi que le prévoit la directive.

Au demeurant, à cette fin, il est prévu que la documentation technique pertinente concernant les quasi-machines puisse être transmise, sur demande, aux autorités nationales de surveillance du marché.

Paragraphe 3

Dispositions d'application

Ce paragraphe 3 renvoie à des arrêtés le soin de préciser le contenu des documents qui viennent d'être évoqués aux paragraphes 1 et 2 – éventuellement d'en définir un modèle – ainsi que l'emplacement et le modèle du marquage CE.

Il s'agit des six arrêtés suivants :

- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de protection individuelle (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines (*JORF* du 19 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle (*JORF* du 20 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail, pour les machines et les équipements de protection individuelle (*JORF* du 10 décembre 2009) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 fixant les éléments constituant la documentation pertinente d'une quasi-machine (*JORF* du 10 décembre 2009).

Ce paragraphe 3, via l'article R. 4313-14, reprend également le principe de l'équivalence entre les formalités préalables à la mise sur le marché effectuées dans un Etat membre et celles, correspondantes, réalisées dans les conditions du décret.

Sous-section 2

Machines et équipements de protection individuelle d'occasion

Cette sous-section 2 relative aux machines et équipements de protection individuelle d'occasion est la reprise, quasi à l'identique, des dispositions antérieures du code du travail. Il s'agit, en effet, de la procédure de certification associée à la mise sur le marché de ces produits d'occasion. La directive « machines » n'a donc pas d'impact s'agissant d'une procédure inscrite dans la mise en œuvre d'une réglementation d'initiative nationale.

Comme précédemment, les dispositions du décret renvoient à un arrêté le soin de préciser la présentation et le contenu du certificat de conformité prévu [arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion (*JORF* du 10 décembre 2009)].

Toutefois, une modification est introduite qui concerne les EPI d'occasion. Pour ces équipements, il est désormais prévu que la remise du certificat n'intervient que pour certaines opérations de mise sur le marché : vente et cession à quelque titre que ce soit. Elle n'est plus prévue s'agissant de la mise à disposition et de la location de l'EPI.

En effet, la remise du certificat s'est avérée une procédure difficile à respecter, notamment, dans le cas de location et de mise à disposition pour des durées brèves et renouvelées, très courantes dans le secteur des sports et loisirs (*cf.* stage d'initiation scolaire ou de vacances). La contrainte peut être d'autant plus lourde que le certificat de conformité est établi pour chaque équipement de protection individuelle. Or, pour assurer la fonction de protection recherchée, il faut parfois disposer de plusieurs équipements. A titre d'exemple, dans le domaine sportif, pour pratiquer l'escalade il faut recourir à un ensemble d'équipements : mousquetons, longues, harnais... Chaque élément de cet ensemble constituant un équipement de protection individuelle à part entière, il devait faire l'objet, en propre, d'un certificat de conformité.

Ceci a conduit à la rédaction actuelle de l'article R. 4313-14 et à l'introduction de dispositions complémentaires à l'article R. 4313-16.

L'article R. 4313-16 précise les obligations en matière de maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle susceptibles d'être loués ou mis à disposition d'occasion, de manière réitérée, sachant que le responsable de ces opérations doit assurer ce maintien en suivant, notamment, les instructions prévues au a) du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II figurant à la fin du titre I^{er} du livre III (quatrième partie du code du travail) et, le cas échéant, en réalisant les vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99. Il s'agit ici d'assurer la traçabilité du suivi du maintien en conformité des EPI en question. Sont ainsi précisés les éléments dont le responsable de l'opération doit disposer afin de pouvoir les communiquer au preneur de l'EPI ou aux autorités de contrôle, sur leur demande.

Cet article renvoie à un arrêté [arrêté du 22 octobre 2009 (*JORF* du 4 novembre 2009)] le soin de préciser les modalités du suivi que doit effectuer le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle. Ainsi, une fiche de gestion doit être établie pour chaque EPI faisant l'objet d'une telle opération. Le contenu de cette fiche est prévu pour pouvoir assurer que l'équipement en cause est maintenu en état de conformité et offre les garanties d'hygiène nécessaires.

On rappellera ici que les dispositions de l'article R. 4313-16 ne doivent pas être confondues avec celles de l'article R. 4321-4 qui prévoit que « l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés ».

Dans le cadre de l'article R. 4321-4, les obligations de l'employeur sont celles résultant du titre II « utilisation des équipements de travail et des moyens de protection » du livre III de la quatrième partie du code du travail (chapitre I^{er}. – Règles générales, chapitre II. – Maintien en état de conformité, section IX du chapitre III. – Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle).

Un employeur, en tant que tel, n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article R. 4313-16.

Sous-section 3

Interdictions

Les dispositions de la sous-section 3, qui existaient déjà, rappellent que le non-respect des formalités préalables à la mise sur le marché constitue une infraction. Le constat que ces formalités n'ont pas été accomplies peut être relevé par procès-verbal.

Des précisions sont apportées s'agissant du marquage CE, conformément à l'évolution de la directive.

Section 2

Les procédures d'évaluation de la conformité

Cette section introduit, ainsi que le prévoit la directive 2006/42/CE, un choix accru, mais qui reste encadré, des procédures auxquelles il peut être recouru. On notera également une certaine évolution dans le vocabulaire et l'appellation des procédures.

Sous-section 1

Dispositions communes

Cette sous-section constituée de l'article R. 4313-19 rappelle les obligations générales qui pèsent sur les fabricants dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité.

Sous-section 2

Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines ainsi qu'aux équipements de protection individuelle

Dans cette sous-section 2 figurent les procédures susceptibles d'être appliquées tant pour des machines que pour des équipements de protection individuelle. Ces deux procédures (évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication et examen CE de type) existaient déjà. Cette sous-section reprend donc largement les dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication est la procédure par laquelle le responsable de la mise sur le marché d'un produit s'assure, par lui-même, qu'un produit est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables et établit une déclaration de conformité en ce sens.

Cette procédure se démarque de celle précédemment dite « d'autocertification », à laquelle elle se substitue, par sa seule dénomination, qui tend à se généraliser au niveau européen. Si l'expression « procédure d'autocertification » reste mentionnée dans le code du travail, c'est pour tenir compte du fait que la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle, toujours en vigueur, n'évoque pas la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication.

Le champ d'application de la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne est, par ailleurs, plus étendu pour les machines (*cf.* section 3 évoquée ci-dessous) que celui de l'autocertification. Désormais, en effet, lorsqu'une machine figurant dans la liste de l'annexe IV de la directive (liste reprise à l'article R. 4313-78) des machines susceptibles d'être soumises à la procédure d'examen CE de type est fabriquée conformément aux normes harmonisées, le fabricant peut mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication.

En revanche, sont supprimées les deux procédures simplifiées, précédemment prévues pour les machines listées à cette annexe IV et construites conformément aux normes harmonisées, consistant à transmettre le dossier technique de la machine à un organisme habilité qui accusait réception de ce dossier et le conservait ou bien délivrait une attestation d'adéquation de la documentation.

S'agissant de la procédure d'examen CE de type, procédure par laquelle un organisme tiers constate et atteste qu'un modèle de produit est conforme aux règles techniques le concernant, la principale évolution consiste à introduire, comme prévu par la directive 2006/42/CE, le principe de limitation à cinq ans de la validité d'une attestation d'examen CE de type délivrée pour un modèle de machine (1).

Il est aussi désormais précisé que la procédure d'examen CE de type s'applique ainsi que celle de contrôle interne de la fabrication. Ceci ne caractérise pas une réelle évolution de fond, la réglementation existante prévoyant déjà qu'avant de mettre sur le marché une machine ou un équipement de protection individuelle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, le fabricant devait « s'assurer de la conformité de l'exemplaire en cause avec le modèle pour lequel l'attestation d'examen CE de type a été délivrée ». Toutefois, la mention du respect, à cette fin, de la procédure de contrôle interne de la fabrication conduit à donner plus de visibilité à l'obligation.

Sous-section 3

Procédure d'évaluation de la conformité applicable aux machines : le système d'assurance qualité complète

Dans cette sous-section 3, figure la procédure d'assurance qualité complète, procédure par laquelle un organisme tiers évalue, approuve le système de qualité d'un fabricant et en contrôle l'application. Cette procédure introduite par la directive 2006/42/CE est entièrement nouvelle pour les machines. Prévue pour s'appliquer aux machines listées à l'annexe IV de la directive (machines citées à l'article R. 4313-78 du code du travail), elle est décrite dans cette sous-section (articles R. 4313-43 à R. 4313-56). Pour l'exercice de cette procédure, des organismes doivent être notifiés.

Sous-section 4

Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle

Dans cette sous-section 4 figurent les deux procédures d'évaluation de la conformité susceptibles de s'appliquer uniquement à des équipements de protection individuelle telles qu'elles sont prévues par la directive 89/686/CEE. Ces deux procédures (système de garantie de qualité CE, d'une part, et système d'assurance qualité CE de la production, d'autre part) sont reprises, quelques évolutions de vocabulaire mises à part, des dispositions antérieures du code du travail.

Section 3

Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines ou d'équipements de protection individuelle

Cette section 3 précise comment s'effectue le choix des procédures à mettre en œuvre pour l'évaluation des produits, considérant que ce choix reste très encadré.

En effet, le recours aux procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'être utilisées pour la mise sur le marché des produits est prédéterminé en fonction de la catégorie du produit et du respect de certaines conditions, ainsi que prévu par les directives « machines » et « EPI ».

Paragraphe 1

Machines

Pour les machines qui ne sont pas listées à l'article R. 4313-78 (transposition de l'annexe IV de la directive « machines ») s'applique la seule procédure de contrôle interne de la fabrication.

Pour celles qui sont listées à l'article R. 4313-78, deux situations sont à considérer :

- Si la machine a été conçue et construite selon une ou des normes harmonisées couvrant toutes les règles techniques pertinentes pour cette machine, le fabricant peut mettre en œuvre, au choix :
 - la procédure de contrôle interne de la fabrication ;
 - la procédure d'examen CE de type avec contrôle interne de la fabrication concernant les mesures garantissant, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique les concernant ;
 - la procédure d'assurance qualité complète ;
- Si la machine n'a pas été conçue et construite selon des normes harmonisées couvrant toutes les règles techniques pertinentes pour cette machine, le fabricant peut mettre en œuvre, au choix :
 - la procédure d'examen CE de type avec contrôle interne de la fabrication concernant les mesures garantissant, dans le processus de fabrication, que les machines fabriquées sont conformes au dossier technique les concernant ;
 - la procédure d'assurance qualité complète.

La liste des machines de l'article R. 4313-78 (annexe IV de la directive « machines ») n'a que marginalement évolué par rapport à celle issue de l'annexe IV de la directive précédente.

On signalera toutefois :

- qu'une même rubrique « scies circulaires », d'une part, et « scies à ruban », d'autre part, regroupe les machines de ces catégories, qu'elles soient destinées au travail du bois et produits assimilés ou au travail des produits agroalimentaires ;
- que « les arbres à cardans de transmission de puissance amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice » s'appellent désormais « dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs », ce qui pourrait éventuellement prendre en considération d'autres techniques que les transmissions à cardans si le progrès technologique le permettait ;
- que, de surcroît, les protecteurs des dispositifs amovibles sont inscrits dans la liste, ce qui permet de viser clairement les protecteurs d'arbres à cardans lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément ;
- que les moteurs à combustion thermique sont retirés de la liste des machines pour les travaux souterrains (12° de l'article R. 4313-78) ;
- que sont supprimées les machines pour la fabrication d'articles pyrotechniques ;
- que sont ajoutées dans la liste les machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs (18°).

S'agissant de cette dernière catégorie, il convient de préciser que la formulation du 18° reprise de celle de la directive a été clarifiée au niveau européen : il s'agit de viser les machines portatives, à charge explosive, de fixation ou à chocs.

A titre d'exemple, on peut citer au nombre des machines visées au point 18 les pistolets de scellement (machines de fixation) et les pistolets d'abattage (machines à chocs) sous réserve, bien entendu, d'être à charge explosive.

Enfin, compte tenu de l'acception donnée au terme « machines » par l'article R. 4311-4, sont repris sans distinction, dans la même liste (19° à 23°), des produits listés, en tant que composants de sécurité, dans un article distinct de celui des machines, dans la réglementation précédente.

Paragraphe 2

Equipements de protection individuelle

Pour les EPI, la situation antérieure est reconduite, la directive européenne les concernant n'ayant pas évolué. En dehors de ceux qui sont listés à l'article R. 4313-80 qui sont soumis au contrôle interne de la fabrication (auto-certification), tous les EPI sont soumis à la procédure d'examen CE de type.

En complément de cette procédure d'examen CE de type, les EPI cités à l'article R. 4313-82 doivent être soumis, au choix du responsable de la mise sur le marché, à l'une ou l'autre des procédures destinées à s'assurer du suivi de la fabrication (procédure de système de garantie de qualité ou procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance).

Section 4

Organismes notifiés

La directive « machines » a développé les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes candidats à la notification (*cf.* annexe XI critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes).

Dans le décret du 7 novembre 2008, c'est l'article 8 qui traduit les évolutions, lesquelles se retrouvent dans la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail.

Cette section 4 est dénommée « organismes notifiés », considérant qu'il est préférable d'utiliser – pour qualifier ces organismes – ce terme repris du niveau communautaire au lieu de celui précédemment utilisé d'« habilités ».

Ces organismes sont certes habilités au niveau national avant d'être notifiés à la Commission européenne. Dans la mesure où l'habilitation est nécessairement suivie de la notification, laquelle se limite à l'inscription par les autorités publiques nationales qui ont délivré l'habilitation, dans une base communautaire (NANDO [2]), les deux appellations sont quasiment équivalentes.

Les critères de notification sont « minimaux ». Dans le cadre de la transposition de la directive « machines » antérieure, ainsi que de la directive « EPI », en France, des exigences complémentaires avaient été posées, par le biais de conventions signées entre le ministère chargé du travail et les organismes concernés.

L'intégration, dans la nouvelle directive « machines » et dans le décret de transposition, d'exigences de cette nature (suivi de la normalisation, participation aux coordinations des organismes notifiés, notamment) va conduire à supprimer les conventions.

Désormais, le décret précise les principes généraux qui doivent présider à l'habilitation (préalable à la notification) et renvoie à un arrêté [arrêté du 22 octobre 2009 (*JORF* du 26 novembre 2009) et arrêté du 28 décembre 2009 (*JORF* du 7 janvier 2010)] le soin d'en développer les modalités de mise en œuvre dont celles qui, auparavant, relevaient des conventions.

La directive « machines » 2006/42/CE ayant fait évoluer les procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'être mises en œuvre, il était nécessaire de revoir les arrêtés ayant porté habilitation des organismes notifiés dans le cadre de la directive « machines » précédente (3). Il s'agit toutefois d'un exercice largement formel concernant l'habilitation pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité qui existaient déjà.

S'agissant des équipements de protection individuelle, le décret reconduisant, à l'identique, les procédures antérieures, il n'est pas nécessaire de revoir l'habilitation dont les organismes sont actuellement titulaires.

Section 5

Communication à l'autorité administrative et mesures de contrôle

Cette section 5 regroupe les demandes de communication qui peuvent émaner des autorités publiques. Les dispositions en la matière existaient déjà concernant les dossiers (documentations) techniques relatifs aux machines et aux EPI. La nouveauté concerne la possibilité de demander la documentation technique relative à une quasi-machine ou la notice d'assemblage la concernant.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

C'est l'article 9 du décret, modifiant le contenu du chapitre IV « procédure de sauvegarde » du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie, qui prend en compte les innovations, issues de la directive « machines » en termes de clause de sauvegarde.

Section 1

Procédure de sauvegarde d'initiative nationale

Le principe des clauses de sauvegarde consiste, pour un Etat membre, à pouvoir interdire, restreindre la mise sur le marché d'un produit ou la subordonner au respect de certaines conditions, sur la base de l'existence d'un risque avéré ou potentiel. Il était déjà inscrit dans la directive « machines » antérieure ainsi que dans la directive « EPI ».

Section 2

Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne

Il s'agit, désormais, à côté de la procédure de clause de sauvegarde d'initiative nationale (section I), d'introduire une procédure consécutive à un avis de la Commission européenne.

Cet avis peut faire suite à la confirmation du bien-fondé d'une mesure de restriction prise par un autre Etat membre de la Communauté.

Il peut être précis à l'instigation de la Commission elle-même, s'agissant de restreindre la libre circulation de machines potentiellement dangereuses.

ANNEXE I

FIGURANT À LA FIN DU TITRE I^{er} DU LIVRE III DE LA QUATRIÈME PARTIE DU CODE DU TRAVAIL

L'annexe I de la directive fixe les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines pour pouvoir être mises sur le marché. Il s'agit de règles techniques de conception et de construction, au sens large, puisque sont incluses des obligations en termes de marquage et de fourniture de documentation (principalement : notice d'instructions).

C'est l'article 13 du décret qui prend en compte les modifications introduites en matière d'exigences essentielles applicables aux machines par la directive 2006/42/CE. La transposition consiste à reprendre l'annexe I de la directive en tant que nouvelle annexe I au titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail. Les seuls ajustements résultent de la prise en compte des règles adoptées pour la recodification du code du travail.

Dans les principes généraux qui figurent au début de cette annexe, il est précisé (cf. 5^o) que ces dispositions ne s'appliquent que pour les machines qui seront mises sur le marché à compter de l'entrée en vigueur du décret, les machines en service, demeurées conformes aux dispositions de l'annexe I dans sa rédaction précédente, n'ayant pas à être modifiées.

Sur le fond, l'évolution de l'annexe I actuelle par rapport à la précédente se caractérise par la recherche d'une approche plus globale, plus rationnelle, plus équilibrée. Au début de l'annexe, le remplacement des « remarques préliminaires » par les « principes généraux » conduit à mieux cerner la philosophie de mise en œuvre de la directive reposant sur une évaluation préalable des risques dont les étapes sont clairement identifiées. Il est aussi précisé qu'une machine peut être concernée par plusieurs chapitres de l'annexe.

L'évolution, en termes de contenu des règles techniques, est limitée. Le principe des directives « nouvelle approche » étant de fixer ces règles en termes d'objectifs généraux de manière qu'elles gardent leur pertinence, indépendamment de l'état de la technique, il est normal que la révision n'ait pas nécessité d'ajustement important de ces règles. Il s'agit donc moins de modifications de fond que de recherche de présentation plus explicite par l'ajout de précisions ou de développements.

Les règles concernant toutes les machines sont clarifiées

Ceci se traduit par des exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques destinées à rappeler que cette évaluation est à la base de tout le processus de réflexion à conduire pour la conception et la construction de machines sûres.

Des évolutions reflètent le souci de valoriser la prévention de certains risques. Ainsi, l'importance donnée à la prise en compte de l'ergonomie est consacrée par le développement des exigences en la matière : elles font maintenant l'objet d'un point spécifique.

Sont également évoqués de manière plus développée tous les risques liés aux émissions diverses (bruit, vibrations, poussières, liquides, rayonnements...). S'agissant du bruit et des vibrations, il était déjà demandé de réduire les émissions au niveau le plus bas compte tenu de l'état de la technique. L'évolution consiste à préciser que, pour mesurer les niveaux d'émission et prendre, si nécessaire, les mesures propres à les faire baisser, le fabricant peut se baser sur des données comparatives portant sur les émissions de machines similaires.

L'inscription des systèmes et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et les vibrations ainsi que des systèmes d'extraction des émissions des machines dans la liste indicative des composants de sécurité [cf. arrêté du 27 octobre 2009 (JO RF du 5 novembre 2009) prévu à l'article R. 4311-4-3 pour transposer l'annexe V de la directive] renforce l'importance donnée, à l'occasion de la révision du texte, à la prise en compte des risques liés

aux émissions. Ces dispositifs, mis isolément sur le marché, doivent, en effet, satisfaire toutes les règles techniques pertinentes issues de la directive et y être certifiés. Par cette obligation, il s'agit d'assurer que ces dispositifs, principalement destinés à équiper des machines en service, sont conçus et construits dans le respect du niveau d'exigence, en matière de santé et de sécurité, de la directive « machines ».

La généralisation de l'approche par le risque est illustrée par les dispositions concernant la prévention des risques liés aux éléments mobiles. La rédaction nouvelle des dispositions relatives aux éléments mobiles de travail et aux éléments mobiles concourant au travail s'inscrit plus clairement dans la logique de choix des mesures de prévention à mettre en œuvre fondée sur l'analyse préalable des risques de la machine considérée.

Des règles complémentaires sont développées

Concernant ces règles qui viennent compléter les règles générales pour certaines machines, le point 2, qui antérieurement ne s'appliquait qu'aux machines agroalimentaires, s'applique désormais aussi aux machines destinées à l'industrie pharmaceutique.

S'agissant des machines portatives, des dispositions nouvelles sont introduites concernant une catégorie de machines qui fait son entrée dans le champ d'application des règles relatives aux machines, à savoir les appareils portatifs, à charge explosive, de fixation ou à chocs.

Concernant les machines mobiles, la présentation des dispositions spécifiques est mieux structurée (protection contre les risques mécaniques, mesures de protection, indications).

Les exigences spécifiques concernant le « levage » sont celles qui ont été révisées le plus profondément afin de prendre en compte des machines exclues de la directive précédente.

C'est le cas des ascenseurs de chantier, qui ne figuraient dans aucune directive.

C'est aussi le cas de machines qui étaient précédemment visées par la directive « ascenseurs » (*cf.* « ascenseurs lents ») et le sont maintenant par la directive « machines » suite à la révision du champ d'application de la directive ascenseurs par la directive 2006/42/CE (*cf.* article 24 de cette directive).

La prise en compte des « ascenseurs lents » et des ascenseurs de chantier conduit à développer, dans la partie 6, des obligations en termes d'habitacle et à prévoir des exigences en vue de prévenir les risques spécifiques des machines desservant des paliers fixes.

II. – LES AUTRES MODIFICATIONS RÉSULTANT DU DÉCRET

Contrairement aux dispositions précédentes qui concernent toutes le titre I^{er} « conception et mise sur le marché des équipements de travail et moyen de protection » du livre III (équipements de travail et moyens de protection) de la quatrième partie (santé et sécurité au travail), ces modifications peuvent intervenir dans d'autres titres de ce livre (*cf.* titre III : notice d'instructions) ou d'autres livres (*cf.* livre VII : reconnaissance de compétences des organismes) de la quatrième partie de ce code.

II.1. *Dispositions relatives à la notice d'instructions* (section 1 information et formation des travailleurs du chapitre III du titre II utilisation des équipements de travail et moyens de protection du livre III de la quatrième partie du code du travail).

L'article R. 4323-1 du code du travail prévoit que l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail, des instructions ou consignes les concernant.

Dans la mesure où, s'agissant des machines, le contenu de la notice d'instructions du fabricant fournit des indications détaillées en la matière, il a paru important de lier instructions données par l'employeur et notice du fabricant.

Au demeurant, considérant qu'il incombe au travailleur, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, de prendre soin de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres personnes concernées par ces actes ou omissions, conformément, en particulier, aux instructions qui lui sont données, il importe qu'il dispose effectivement de toutes les instructions propres à lui permettre de répondre à l'obligation.

L'article 10 du décret modifie donc l'article R. 4323-1 du code du travail, de manière à faire référence à cette notice du fabricant.

II.2 *Dispositions concernant la reconnaissance de compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail* (section III équipements de travail et moyens de protection du chapitre II demandes de vérifications, d'analyses et de mesures du titre II mises en demeure et demandes de vérification du livre VII contrôle de la quatrième partie du code du travail).

Aux termes de l'article L. 4722-1 du code du travail, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, demander à l'employeur de faire vérifier l'état de conformité de ses équipements avec les dispositions qui lui sont applicables.

En application de cet article, l'article R. 4722-6 du code du travail prévoyait que la vérification soit faite par un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. Le décret remplace l'obligation d'être agréé par celle d'être accrédité.

Les raisons qui ont conduit à introduire ces modifications sont, principalement, celles qui suivent.

1^o *L'entrée en vigueur de la directive « services »*

La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit de faciliter l'établissement des prestataires de service ainsi que la libre circulation des services dans l'Union européenne.

Les vérifications, mesures, contrôles ou formations dont la réalisation, dans le cadre du code du travail, était encore, pour certaines, réservée à des organismes agréés sont des services.

Pour tenir compte des exigences de cette directive, les procédures d'agrément, pour l'exercice de ces activités, sont pour l'essentiel appelées à évoluer vers des procédures d'accréditation ou de certification.

2° *L'adoption au niveau communautaire de prescriptions relatives à l'accréditation*

L'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 (4) fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché conduit les Etats membres à examiner de plus près les conditions de désignation des organismes auxquels ils confient des missions d'évaluation de la conformité.

En effet, ce texte promeut le recours à l'accréditation pour attester de la compétence des organismes qui exercent des activités d'évaluation de la conformité. Il établit un cadre complet pour l'accréditation réglementaire et fixe, au niveau communautaire, les principes de son fonctionnement et de son organisation. Dès lors, le recours à une procédure ajoutant à la vérification de la compétence des vérificateurs *via* l'accréditation la nécessité d'obtenir un agrément ministériel, en sus de l'accréditation, est difficilement justifiable.

L'arrêté du 22 octobre 2009 concrétise cette évolution [arrêté relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation (5) des organismes chargés de ces vérifications (*JORF* du 5 novembre 2009)].

II.3. *Autres modifications*

Les articles 14 et 15 du décret permettent de mettre à jour dans deux textes relatifs à des équipements et installations, principalement utilisés en agriculture (tracteurs et électrificateurs de clôture), les références faites au code du travail et au code rural tenant compte de l'exercice récent de recodification du code du travail.

III. – Les conditions d'application du décret

L'article 16 du décret précise les conditions de son entrée en vigueur. La directive 2006/42/CE était prévue pour entrer en vigueur le 29 décembre 2009. Pour ne pas multiplier les références de date, qu'il s'agisse des dispositions issues de la transposition de cette directive ou des quelques autres dispositions modificatives introduites à cette occasion, une date d'entrée en vigueur unique a été retenue, à savoir le 29 décembre 2009, comme prévu par la directive.

Le seul aménagement, issu de la directive elle-même, en matière de date d'application concerne les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs. Ils entrent dans le champ d'application de la directive 2006/42/CE, alors qu'ils étaient jusque-là régis par les dispositions d'application d'une convention internationale dont la France, ainsi que d'autres Etats membres, étaient signataires.

Pour ces machines, les dispositions pertinentes du décret ne s'appliqueront, comme le prévoit la directive, de manière obligatoire, qu'après le 29 juin 2011. Jusqu'à cette date, les équipements en cause peuvent continuer d'être mis sur le marché s'ils sont conformes aux règles issues de la convention internationale.

IV. – LES MOYENS DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les moyens d'assurer la mise en œuvre des contrôles concernant les équipements de travail sont largement développés dans la « Note sur le contrôle de la conformité des équipements de travail et la surveillance du marché », notamment à son point 3.3, à laquelle il convient de se reporter.

Par ailleurs, considérant que les vérifications de la conformité des équipements de travail, sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, doivent, désormais, être réalisées par des organismes accrédités, vous voudrez bien faire part des éventuelles insuffisances constatées dans les résultats de ces vérifications afin qu'elles puissent être signalées au COFRAC et prises en compte par cet organisme dans la gestion des accréditations en la matière.

De manière générale, vous voudrez bien saisir la direction générale du travail (sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail, bureau CT3) des difficultés qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre du décret concerné.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

(1) Cette limitation à cinq ans de la validité d'une attestation d'examen CE de type n'est pas étendue aux EPI, la directive les concernant n'ayant pas été modifiée.

(2) <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>.

(3) Arrêté du 30 décembre 2009 (*JORF* du 15 janvier 2010) portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines.

(4) Règlement (CE) n° 765/2008 publié au *JOUE* L. 218 du 13 août 2008.

(5) Le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 est venu préciser que le Comité français d'accréditation (COFRAC) constitue l'instance nationale d'accréditation seule habilitée à délivrer des certificats d'accréditation en France.